

## DECISION DU MAIRE N° 2025 / 109

Pour la mise à disposition de locaux communaux pour l'installation d'appareils de distribution automatique de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires type confiserie sur plusieurs sites de la Mairie

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

**VU** l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**VU** la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'afin de répondre aux demandes des usager de la mairie d'Ambilly il a été décidé d'installer des distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de denrées alimentaires type confiserie ;

**CONSIDERANT** qu'après consultation la proposition de l'entreprise TK distribution, 343 chemin des moulins 74380 CRANVES SALLES enregistrée sous le SIRET n° 985 026 202 00012, a été retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De mettre à disposition de la société TK distribution les locaux suivants pour l'installation des distributeurs :

- BIMA, 21 rue de Genève, 74100 AMBILLY : 1 distributeur installé sur ce site ;
- CLOS BABUTY, 27 rue Jean Jaurès, 74100 AMBILLY : 2 distributeurs installés sur ce site.

**ARTICLE 2** : De signer une convention pour la mise à disposition des locaux afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières.

**ARTICLE 3** : De dire que l'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

**ARTICLE 4** : De dire que l'occupation est accordée à titre gratuit, étant effectuée par l'exploitant à la demande de la Mairie pour répondre à un besoin de service du personnel et des usagers.

**ARTICLE 5** : De dire que la convention est acceptée pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature par la ville d'Ambilly.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité ;

Ambilly,  
Le Maire,  
Guillaume MATHELIER

**08 DEC. 2025**

Télétransmise le : **15 DEC. 2025**

Publiée le : **15 DEC. 2025**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*